



Observations formelles du CEPD concernant un projet de règlement d'exécution de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent portent sur un projet de règlement d'exécution de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (le «projet de règlement d'exécution»).
- La directive (UE) 2020/285 du Conseil¹ a mis à jour le régime particulier des petites entreprises prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil² et modifié le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil³ par l'introduction de dispositions sur la coopération administrative et l'échange d'informations entre États membres aux fins du contrôle de l'application correcte de ce régime particulier.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 30 juillet 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)⁴. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 58 du RPDUE.

¹ Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13)

² Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

2. Observations du CEPD

- L'article 17, paragraphe 1, point g), l'article 21, paragraphe 2 *ter*, l'article 32, paragraphe 1, l'article 37 *bis* et l'article 37 *ter*, portent sur le stockage, la demande automatisée et la transmission des informations liées au régime particulier des petites entreprises prévu par la directive 2006/112/CE. Le CEPD note que le projet de règlement d'exécution vise à déterminer les modalités techniques (et les messages électroniques communs) aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, conformément aux obligations légales qui découlent de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 37 *bis*, paragraphe 2 et de l'article 37 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n°904/2010 du Conseil.
- Le CEPD note que le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil fait déjà référence au RGPD⁵ et au RPDUE et contient des dispositions sur le traitement des données à caractère personnel⁶ dans le contexte de la coopération administrative et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui s'appliquent également à la coopération administrative et à l'échange d'informations entre les États membres aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises.
- Le CEPD considère que le projet de règlement d'exécution ne soulève pas de préoccupations concernant le droit à la protection des données à caractère personnel et n'a pas d'observations particulières à formuler sur ledit projet.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88).

⁶ L'article 55, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil dispose ce qui suit: «Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/679 et (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 15, 17, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/679. Ces restrictions sont limitées à ce qui est strictement nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement, notamment pour:

(a) permettre aux autorités compétentes des États membres d'accomplir leurs tâches comme il convient aux fins du présent règlement; ou

(b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire aux fins du présent règlement et pour ne pas compromettre la prévention et la détection de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale ainsi que les enquêtes en la matière.

Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement n'ont lieu qu'aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et les informations ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière qui serait incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base du présent règlement pour toute autre finalité, par exemple à des fins commerciales, est interdit. La durée de stockage de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins. La durée de stockage des informations visées à l'article 17 du présent règlement est déterminée selon les délais de prescription prévus par la législation des États membres concernés mais n'excède pas dix ans».

Bruxelles, le 3 septembre 2021

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI